



CONVENTION DE PARTENARIAT

Prévention de la radicalisation violente

Entre:

- > Le Premier ministre, Manuel VALLS
 - Le Ministre de l'Intérieur, Bernard CAZENEUVE
 - Le Ministre de la Ville, de la Jeunesse et des Sports, Patrick KANNER
- > L'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité (AMF), représentée par François BAROIN, son président

ci-après désignées « les parties »,

PREAMBULE

Le Premier ministre a présenté le 9 mai 2016 au nom du Gouvernement un nouveau Plan d'action global contre la radicalisation et le terrorisme. Comprenant un total de 80 mesures, il prévoit une association plus étroite et une coopération renforcée dans ce domaine avec les collectivités territoriales.

Le **Ministère de l'Intérieur** en charge de la sécurité intérieure, de l'administration du territoire et des libertés publiques assure sur tout le territoire le maintien et la cohésion des institutions du pays. Il veille au respect des prérogatives locales et des compétences des collectivités territoriales. Il garantit également l'intégrité des institutions publiques et la sécurité des personnes et des biens. Il lui revient aussi de protéger la population contre tout risque et toute tentative de déstabilisation et de malveillance.

Le **Ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports** met en œuvre prioritairement la politique relative aux quartiers défavorisés, à l'intégration et à la lutte contre les discriminations.

L'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité (AMF), créée en 1907, et reconnue d'utilité publique dès 1933, est aux côtés des maires et des présidents d'intercommunalité, dans le respect des valeurs et des principes qui ont prévalu depuis sa





création : défense des libertés locales, appui concret et permanent aux élus dans la gestion au quotidien, partenariat loyal mais exigeant avec l'Etat pour toujours mieux préserver les intérêts des collectivités et de leurs groupements. Ses 35 280 adhérents (33 856 communes et 1 424 intercommunalités) lui confèrent une légitimité forte.

Les maires sont responsables de l'animation, sur le territoire de leur commune, de la politique de prévention de la délinquance et de la coordination de sa mise en œuvre. Ils disposent d'une compétence propre en matière de prévention de la délinquance liée notamment à leurs pouvoirs de police. Les maires sont garants de la tranquillité publique au sein de leur collectivité dans le cadre de leurs prérogatives en matière de police administrative générale et spéciale aussi bien à l'échelon communal qu'à l'échelon intercommunal.

En outre, face à l'évolution des problématiques auxquelles leurs administrés sont confrontés, ils jouent un rôle actif de proximité dans de nouveaux champs d'action, notamment le respect des règles, l'action sociale et éducative, la lutte contre les incivilités et les troubles à la tranquillité publique mais également les questions relatives à l'exécution des peines et à la prévention de la récidive.

Dans le cadre de leur activité de conseil et d'aide à la décision, les services de l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité conduisent un travail d'expertise approfondie qui permet de délivrer des conseils personnalisés aux maires et aux présidents d'intercommunalités.

La complémentarité des domaines de compétences des signataires sera d'autant plus efficace qu'elle repose sur une dynamique partenariale qui donne lieu à la présente formalisation.

ARTICLE 1 – Objet de la convention

Les parties désignées ci-dessus poursuivent des objectifs similaires en matière de prévention de la radicalisation.

La radicalisation est un processus par lequel un individu ou un groupe adopte une forme violente d'action, directement liée à une idéologie extrémiste à contenu politique, social ou religieux qui conteste l'ordre établi sur le plan politique, social ou culturel (Farhad KHOSROKHAVAR « La radicalisation », avril 2015)





Dans le cadre du Plan d'action gouvernemental du 9 mai 2016, le Ministère de l'Intérieur et le Ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports définissent des orientations nationales en matière de prévention de la radicalisation qu'ils souhaitent mettre en œuvre en lien étroit avec les collectivités locales.

Par ailleurs, les communes et intercommunalités membres de l'AMF, convaincues de la nécessité de travailler ensemble pour une prévention de la radicalisation durable et pour éviter toutes les dérives radicales violentes qui menacent les personnes et la vie commune en société, se mobilisent pour développer des pratiques qui méritent d'être connues et diffusées plus largement.

L'échange et l'évaluation des expériences menées entre l'Etat et les collectivités locales revêtent un caractère primordial pour permettre l'émergence d'une politique concertée et efficace s'appuyant sur la promotion d'actions publiques en partenariat avec les services de l'Etat territorial.

Par l'ensemble de ses activités et sa participation dans plusieurs instances de pilotage national, notamment le Comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation depuis plusieurs années, l'AMF contribue également à mobiliser les collectivités territoriales sur des thématiques prioritaires.

A travers cette convention, les outils de mobilisation dont l'AMF dispose peuvent permettre de relayer auprès de ses adhérents les messages de sensibilisation relatifs à la prévention de la radicalisation.

Dans le cadre de la prévention de la radicalisation et de la réponse républicaine qu'il convient d'apporter à un phénomène de contestation violente des valeurs de vie commune dans notre pays, il paraît nécessaire de renforcer le partenariat entre les collectivités territoriales et l'Etat pour que les politiques locales des collectivités territoriales puissent intervenir en complémentarité de l'action engagée par l'Etat.

Article 2 : Formation des maires, des élus et des agents publics communaux et intercommunaux

La formation des acteurs sur le phénomène de radicalisation et les modes et moyens d'y apporter une réponse publique structurée constitue le premier enjeu de l'action préventive.





Les élus communaux et intercommunaux sont nombreux à demander à être formés sur les problématiques relatives à la radicalisation car ils sont à la fois en première ligne face à son développement et les acteurs publics de première proximité en capacité de les détecter. Un effort tout particulier de formation est en conséquence entrepris en direction des maires, de leurs adjoints ainsi que des agents publics des communes et intercommunalités concernés.

Au niveau national :

Sur proposition de l'AMF, des élus et des personnels communaux et intercommunaux peuvent bénéficier de sessions d'information qui sont dispensées par le Secrétariat général du Comité interministériel de la prévention de la délinquance et de la radicalisation (SG-CIPDR). Celles-ci pourront être réalisées dans les locaux de l'AMF.

De plus, l'AMF bénéficiera, en tant que de besoin, de la participation du SG-CIPDR, des organismes et services de l'Etat lors des débats du congrès des maires de France et des présidents d'intercommunalité et des réunions de son groupe de travail « Sécurité et prévention de la délinquance » qui pourraient porter sur la prévention de la radicalisation.

- Au niveau départemental :

Les associations départementales de maires diffusent localement des informations aux maires et présidents d'intercommunalités. A cet égard, leurs assemblées générales et leurs sessions de formation pourraient constituer des moments de rassemblement et d'échanges adaptés pour informer les élus sur la prévention de la radicalisation.

Les associations départementales de maires pourront, dans ce contexte, bénéficier du concours de l'Etat pour réaliser l'information de leurs élus et des personnels communaux et intercommunaux concernés. A cette fin, le préfet se rapprochera du (de la) président(e) de l'association départementale de maires de son département pour préciser les besoins et déterminer ensemble les modalités pratiques de réalisation, en lien avec le SG-CIPDR et les organismes centraux et décentralisés de l'Etat.

Il s'agit ainsi, d'une part, de diffuser un socle pertinent de connaissances en la matière et, d'autre part, de préciser localement le rôle attendu de chacun pour prévenir la radicalisation et accroître les capacités de détection et de signalement.

De plus, les associations départementales de maires peuvent proposer au préfet la participation d'élus et de personnels communaux et intercommunaux concernés aux formations décentralisées, organisées par le SG-CIPDR. Celles-ci ont vocation à dispenser une formation plus complète sur la thématique.





- Formations dématérialisées :

Pour s'informer sur la thématique, les kits de formation développés par le SG-CIPDR peuvent être téléchargés sur le site Internet de cette structure <u>www.prevention-delinguance.gouv.fr</u>

En vue de pouvoir répondre à la très forte demande de formation et de sensibilisation sur la radicalisation, un programme de sensibilisation en ligne, constitué de courtes séquences audiovisuelles et de courtes documentations téléchargeables, est mis à la disposition des élus, de même qu'il est proposé à l'ensemble des services de l'Etat.

Accessible depuis la page Internet du Centre des Hautes Etudes du Ministère de l'Intérieur (CHEMI), https://allchemi.eu/blocks/catalog/catalog.php, ce programme comporte 12 modules relatifs à la compréhension générale du phénomène, à sa détection, à son signalement, à la coordination de la réponse publique apportée, aux différentes modalités de suivi des personnes radicalisées et d'accompagnement de leur famille.

Il vise avant tout à être facilement accessible et, en deux heures, à favoriser une bonne appréhension de la radicalisation et des moyens de la prévenir.

L'AMF, qui le signalera dans ses outils de communication, encouragera ses adhérents à faire usage de ces modules de formation, complémentaires des différentes séances d'information et de formation qui sont dispensées par le SG-CIPDR aux niveaux national et départemental.

- Plan de formation sur les valeurs républicaines et la laïcité

Les élus et les personnels des communes et des intercommunalités pourront bénéficier du plan de formation sur les valeurs républicaines et la laïcité qui sera déployé par le Gouvernement dans le courant de l'année 2016.

Article 3 : Détection et signalement des cas de radicalisation

La radicalisation se traduit souvent par un changement de comportement rapide pouvant conduire au rejet de la loi et à la violence. Elle touche parfois des adolescents mais souvent des jeunes majeurs en situation d'échec, d'isolement ou de rupture.





Détection :

Afin de détecter une situation de radicalisation et de bien la distinguer de comportements de différenciation qui n'en relèvent pas, une grille d'indicateurs de basculement a été élaborée en interministériel et constitue un cadre de référence.

Cette grille, jointe à la présente convention avec la notice explicative, a vocation à être utilisée par tous les acteurs publics de terrain qui sont à même de signaler les situations de radicalisation qu'ils peuvent constater dans le cadre de leurs missions.

Ce document constituant une aide à la détection, l'AMF en assure la diffusion auprès de ses membres et les encourage à y avoir recours.

- Signalement :

Le signalement d'une situation de radicalisation permet de protéger de tout danger nos concitoyens voire l'impétrant et d'empêcher notamment qu'il parte rejoindre les zones de conflits. Pour les mineurs, il permet également d'évaluer si le jeune signalé est en risque de danger ou en danger nécessitant des mesures de protection.

Pour ces raisons, dès le repérage des premiers signes de basculement dans la radicalisation, il convient de faire un signalement aux autorités compétentes.

Pour les familles, les proches et les professionnels, le Gouvernement a mis en place, depuis le 29 avril 2014, un centre national d'accueil et de prévention de la radicalisation (CNAPR) avec un numéro vert

(0 800 005 696)

qui permet de signaler toute situation de radicalisation. Des écoutants au sein de cette plateforme assurent une mission d'information et d'orientation des familles.

Ce numéro vert permet d'accéder à la plateforme d'assistance aux familles du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00. En dehors de ce créneau horaire, l'appel est transmis aux forces de sécurité territorialement compétentes.

De plus, un site Internet dédié est consultable à l'adresse www.stop-djihadisme.gouv.fr
En dehors des jours et des horaires d'ouverture du CNAPR, un formulaire en ligne est également utilisable pour signaler une situation inquiétante, obtenir des renseignements sur la conduite à tenir, être écouté, conseillé et recontacté dans les meilleurs délais. Il est disponible sur le site www.stop-djihadisme.gouv.fr ou directement à l'adresse www.stop-djihadisme.gouv.fr ou directement à l'adresse www.stop-djihadisme.gouv.fr





La diffusion par les maires et les services municipaux du numéro du CNAPR (0 800 005 696) auprès de la population participe à la prise en compte du phénomène de radicalisation. Une plaquette d'information, dont la première page peut être affichée, est téléchargeable à l'adresse suivante: http://www.interieur.gouv.fr/Dispositif-de-lutte-contre-les-filieres-djihadistes/Assistance-aux-familles-et-prevention-de-la-radicalisation-violente.

L'AMF s'engage à diffuser ces informations auprès de ses adhérents et à les inviter à les faire connaître de leurs administrés.

Pour les institutions et les collectivités territoriales, le signalement peut se faire directement au numéro vert (0 800 005 696) mais également auprès des services préfectoraux ou des forces de sécurité (police et gendarmerie nationales).

Chaque signalement effectué fait l'objet d'une analyse par un service de renseignement et, en cas de confirmation, d'un suivi et d'une prise en charge par le préfet de département du domicile du signalant, qui organise la réponse publique en matière préventive et l'accompagnement des familles.

L'AMF encourage ses adhérents à organiser le signalement des situations de radicalisation détectées par leurs services communaux ou intercommunaux. Il s'agit de favoriser la mise en place de remontées d'informations par une voie hiérarchique adaptée et de confier aux services de l'Etat des informations utiles sur le phénomène de radicalisation observé sur son ressort territorial.

Article 4: Animation territoriale

Au niveau départemental, la cellule de suivi du préfet examine les situations de radicalisation qui relèvent d'une approche préventive et qui requièrent un accompagnement psychologique et social des jeunes et des familles.

Avec l'accord du procureur de la République, le préfet peut informer le maire des situations de radicalisation concernant le territoire de sa commune.

Les maires peuvent proposer au préfet un accompagnement de certaines personnes en voie de radicalisation et conduire des actions dans le cadre des dispositifs communaux ou intercommunaux.





Les délégués du préfet, là où ils existent, assurent un rôle d'interface entre le niveau local et la cellule de suivi départementale, à laquelle ils ont vocation à participer dès lors que les situations examinées concernent leur territoire. Ils sont amenés à assurer un rôle d'appui auprès des communes.

Au niveau local, les instances de pilotage de la politique de la ville (comités de pilotage des contrats de ville) et de la prévention de la délinquance (conseils locaux et intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance) ont vocation à aborder la prévention de la radicalisation.

L'objectif est de structurer une action locale de repérage et de construire des actions préventives de proximité. A ce titre, chaque contrat de ville en 2016 sera complété par un plan d'actions sur la prévention de la radicalisation, qui en constituera une annexe. Le cadre de référence ci-joint, visant à aider les acteurs locaux à élaborer ces plans, a été diffusé par instruction interministérielle du 13 mai 2016.

Article 5 : Moyens

Le Fonds interministériel de prévention de la délinquance est doté depuis 2015 d'une enveloppe dédiée pour prévenir la radicalisation. Les préfets de département disposent d'une délégation de ce fonds pour financer les actions engagées par leurs cellules départementales visant à l'accompagnement des jeunes et des familles concernés. Les communes qui portent de telles actions ou des projets de prévention primaire du phénomène de radicalisation sont éligibles au FIPD. Il appartient au préfet d'arrêter la programmation des crédits qui lui sont délégués.

En complément des actions soutenues par le FIPD, les communes sont encouragées à porter et à soutenir des actions préventives dans les champs de la citoyenneté, de l'éducation, de la médiation et de l'insertion sociale. Elles pourront solliciter les crédits de l'Etat dédiés à ces domaines d'intervention.

Article 6 : Suivi de la convention au niveau national

Les parties s'accordent sur la constitution d'un comité national de prévention de la radicalisation afin d'assurer la mise en œuvre et le suivi des dispositions prévues par le présent protocole.





Ce comité est notamment composé :

- d'un ou plusieurs représentants du Ministère de l'Intérieur, ou du Secrétariat Général du Comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation,
- d'un ou plusieurs représentants du Ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports, ou du Commissariat général à l'égalité des territoires,
- d'un ou plusieurs représentants de l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité.
- du Secrétaire Général du Comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation.

Il veillera à faciliter des échanges entre les parties, promouvoir le présent protocole; examiner et sélectionner des initiatives à valoriser, modéliser et mettre en œuvre; faire des propositions d'actions communes aux parties signataires du protocole; suivre leur exécution; évaluer leur efficacité.

Le comité peut inviter toute personne dont la compétence est de nature à éclairer ses travaux. Il peut s'étendre, après accord des parties, à toute institution concernée souhaitant prendre part à son activité.

Des groupes de travail peuvent être constitués par le SG-CIPDR et l'AMF autour d'axes prioritaires, notamment en vue de capitaliser sur des bonnes pratiques partenariales et de valoriser les expériences locales.

Article 7: Communication / Diffusion

Le Ministère de l'Intérieur, le Ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports et l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité s'engagent à diffuser la présente convention auprès de leurs réseaux respectifs.

Les parties s'engagent à diffuser les informations relatives à la prévention de la radicalisation dans leurs supports d'information, de sensibilisation et de communication respectifs et ce, à chaque fois que l'actualité le rendra nécessaire.

A ce titre, l'AMF s'engage à diffuser auprès de son réseau au début de l'année 2016 :

- le référentiel des indicateurs de basculement dans la radicalisation établi par le SG-CIPDR à l'issue d'un groupe de travail interministériel,
- le kit de formation sur la prévention de la radicalisation établi par le SG-CIPDR.





Les actions de communication lancées par le Ministère de l'Intérieur, le Ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports pourront faire l'objet d'un relais dans les supports de communication de l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité. L'AMF s'engage à faire apparaître, le logo des ministères sur tous les types de support (affiches, Internet, etc.) destinés à promouvoir ces actions conformément à l'article 8.

Article 8 - Propriété intellectuelle

La présente convention vaut autorisation expresse, pour le Ministère de l'Intérieur, le Ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports et l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité, d'utiliser et de reproduire le nom et le logo de la marque de l'une des autres parties précitées dans le cadre de l'exécution des présentes et de la communication du partenariat, en soumettant au préalable les documents pour « bon à tirer». A ce titre, chacune des parties mettra à disposition des deux autres une représentation graphique de sa marque.

La présente convention ne saurait en aucun cas être interprétée comme conférant à l'une des parties un quelconque droit de propriété des noms et marques appartenant à une autre partie.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée illimitée. Elle pourra, à la fin de chaque exercice annuel, être aménagée par voie d'avenant. Elle peut être rompue à tout moment par l'une des parties.

Fait en quatre exemplaires originaux à PARIS, le 19 mai 2016

Manuel VALLS

Bernard CAZENEUVE

François BAROIN

Patrick KANNER

Premier ministre

Ministre de l'Intérieur

Président de L'Acsociation des maires de France

et des présidents d'intercommunalité Ministre de la Ville. de la Jeunesse et des Sports